



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de construire

Question écrite n° 92987

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur le cas d'une commune dont la responsabilité est recherchée devant les juridictions administratives par un pétitionnaire du fait de la délivrance d'un permis de construire déclaré illégal par les juridictions. Or la commune a appris de façon incidente que le pétitionnaire avait, pour le même motif, engagé devant les juridictions civiles une action indemnitaire dirigée contre le vendeur et le notaire à l'origine de la vente. Cette situation pouvant conduire à indemniser deux fois le préjudice, elle souhaiterait savoir s'il existe un dispositif permettant de connaître les diverses actions indemnitaires engagées devant les deux ordres de juridictions, au titre d'un même fait générateur.

Texte de la réponse

Il n'existe pas de dispositif permettant de connaître les diverses actions indemnitaires engagées devant les deux ordres de juridiction au titre d'un même fait générateur. Un permis de construire illégal peut entraîner la responsabilité à la fois de l'administration et d'un tiers. L'existence d'une voie de droit devant la juridiction judiciaire à l'encontre d'un tiers ne prive pas la victime du droit de rechercher la responsabilité de l'administration devant la juridiction administrative en vue d'obtenir l'indemnisation d'un même préjudice. En conséquence, le juge administratif ne peut opposer à la victime d'un préjudice résultant d'un permis de construire illégal l'existence de l'action qu'elle a engagée devant le juge judiciaire. Toutefois, il appartient au juge administratif de subordonner le paiement de l'indemnité à la subrogation de l'administration dans les droits de la victime qui résulteraient d'une condamnation du juge judiciaire en sa faveur (Conseil d'État assemblée, 20 mars 1974 « ministre de l'aménagement du territoire/NAVARA », recueil page 200 ; Conseil d'État, 21 octobre 1983 « GUEDEU », recueil page 424). La subrogation permet en effet d'éviter que la victime ne soit indemnisée deux fois pour le même préjudice, quelle que soit l'action choisie par elle.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92987

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 avril 2006, page 4379

Réponse publiée le : 27 juin 2006, page 6894